

***DECRET N° 2013-1148/PRES/PM/MEF 23 décembre 2013 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif, le décret n°2012-123/PRES/PM MEF du 02 mars 2012. JO N°22 DU 29 MAI 2014***

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- VU** le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU** la loi n°025/99/AN du 16 décembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- VU** la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- VU** le traité pour l'Organisation et Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 ;
- VU** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- VU** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- VU** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- VU** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU** le décret n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des

délégations de service public ;

**VU** le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;

**Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2013 ;

## **DECRETE**

-

**Article 1-:** Les dispositions des articles 71 et 73 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public d'une part et les articles 71 nouveau et 73 nouveau du décret n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public d'autre part, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 71 nouveau :** Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- catastrophe naturelle renvoyant, aux fins du présent décret, au déchaînement subit des forces de la nature entraînant des victimes et d'importants dégâts (tempête, inondation, séisme, éruption volcanique, avalanche...) et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence et ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel à concurrence, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur, ou un seul prestataire ;
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou s'il y a une nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;
- lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;
- lorsque les prix unitaires des biens sont réglementés ou font l'objet d'une tarification et que le montant du contrat est strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA toutes taxes comprises.

**Pour le cas spécifique du carburant, l'autorisation du ministre en charge du budget après l'avis préalable de la direction générale du contrôle des marchés publics et des**

**engagements financiers (DG-CMEF) n'est pas requise. Cependant, le projet de contrat accompagné de la facture proforma doit être soumis au visa préalable de la DG-CMEF.**

- lorsque la procédure de demande de cotation est infructueuse.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques. Ceux-ci ne doivent pas figurer sur la liste des fournisseurs défaillants et de ceux qui ont des difficultés dans l'exécution des marchés publics.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

#### Article 73 nouveau :

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis par l'autorité contractante à l'autorisation de l'autorité compétente après avis de la **DG-CMEF**.

L'autorité contractante soumet, au préalable à l'autorité compétente une requête dûment motivée au regard des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret.

**A l'exception des marchés relatifs à l'acquisition de carburant**, les marchés par entente directe d'un montant strictement inférieur à cent millions (100 000 000) F CFA TTC doivent être autorisés par le ministre en charge du budget après avis de la **DG-CMEF**.

Les marchés par entente direct d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) F CFA TTC doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil des ministres, **à l'exception des marchés relatifs à l'acquisition de carburant**.

**A l'exception des marchés relatifs à l'acquisition de carburant**, les marchés par entente directe des Régions sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil régional soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis de la **DG-CMEF**.

**A l'exception des marchés relatifs à l'acquisition de carburant**, les marchés par entente directe des communes sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle après avis de la **DG-CMEF**.

**A l'exception des marchés relatifs à l'acquisition de carburant**, les marchés par entente directe des établissements publics de l'Etat et des sociétés à capitaux publics sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés soit par le Président du conseil d'administration, soit par le conseil

d'administration suivant un seuil défini par une délibération du conseil d'administration après avis de la **DG-CMEF**.

**Pour le cas spécifique du carburant, seul le projet de contrat accompagné de la facture proforma est transmis à la DG-CMEF pour visa, sans autorisation préalable.**

**Article 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances soumet en fin d'année budgétaire un rapport en Conseil des Ministres faisant le point de l'état global d'acquisition de carburant par les ministères et institutions.

**Article 3** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le **12 décembre 2013**

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Beyon Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**